

Département du Loiret

Commune de Pithiviers

Accusé de réception en préfecture  
045-214502528-20180328-2018D031\_6172-  
AR  
Date de télétransmission : 29/03/2018  
Date de réception préfecture : 29/03/2018



**ARRÊTÉ**  
**PORTANT RÉGLEMENTATION DES OCCUPATIONS DU**  
**DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCEs AMBULANTS DE**  
**RESTAURATION**

n°2018D031

**Le Maire de la commune de Pithiviers,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-1-1 et L. 2122-1-3 et l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relatifs au code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code du commerce,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal,

Vu la délibération n° 2018/035 du 27 mars 2018 relative à la fixation des tarifs de redevance pour l'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n° 2002/D/048 du 30 septembre 2002 portant règlement général pour les occupations privatives du domaine public,

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité, sécurité et tranquillité publiques et sa compétence pour délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public par arrêté portant permis de stationnement en contre-partie du paiement d'une redevance,

Considérant l'augmentation des demandes d'installation de commerçants ambulants pratiquant une activité de restauration sur le domaine public,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet du règlement et dispositions générales**

Le présent règlement a pour but de définir les modalités d'utilisation du domaine public de la commune de Pithiviers pour y accueillir des activités de restauration ambulante.

Ce règlement concerne uniquement les activités exercées en dehors du marché.

L'autorisation temporaire prend la forme d'un arrêté municipal portant permis de stationnement pour chaque commerçant autorisé.

Il est précisé que les procédures mises en œuvre n'ont pas pour objet l'attribution d'un marché public. Il n'est donc pas fait application de la réglementation en matière de marchés publics et délégation de service public.

Il est rappelé que le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Le titre d'occupation conféré au titulaire est personnel, non transmissible, précaire et révocable. La libre circulation des véhicules et des personnes doit être assurée sur le domaine public. A cet effet, les accès des véhicules de secours et des concessionnaires doivent être maintenus sur la chaussée, le cheminement des piétons et des Personnes à Mobilité Réduite sera assuré sur les trottoirs. Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, est un motif de suspension de l'autorisation.

Toute obstruction de la voie publique et de ses dépendances par le titulaire fera l'objet d'un avertissement préalable qui sera suivi de l'enlèvement du matériel en cas de non-exécution à la première injonction.

Aucune emprise au sol ne sera autorisée (espace fermé, matériel scellé dans le sol, ...). Les commerçants ambulants sont exemptés de respecter la charte des terrasses instaurées pour les commerces sédentaires de la commune au regard du caractère temporaire de l'installation.

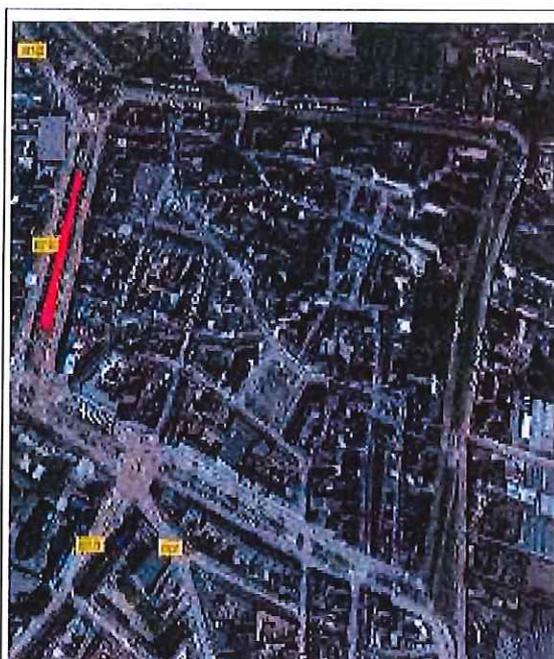
D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

Toutes les fonctions doivent pouvoir cohabiter sur l'espace public.

Toute vente d'alcool est interdite sur le domaine public.

Les emplacements sur le domaine public seront donnés en priorité aux manifestations organisées par la Ville.

### **Article 2 : Emplacements disponibles**



Un emplacement de 15 m<sup>2</sup> est attribué à chaque commerçant ambulant sur la partie piétonne du Mall Ouest (partie Intérieure).

Le mobilier de la terrasse ou le chevalet devront être installés à l'intérieur de ce périmètre.

Plusieurs commerçants ambulants pourront s'installer en même temps. Ils éviteront donc de se mettre en vis à vis direct pour préserver la bonne circulation des piétons.

La Ville ne met aucune installation à disposition du commerçant. Il devra être autonome en tout point (électricité, eau, ...). Aucune nuisance sonore n'étant acceptée, seuls seront acceptés les camions ou remorque fonctionnant avec des batteries ou avec des appareils non bruyants. La Ville de Pithiviers se réserve le droit de vérifier le matériel en question avant d'accorder une autorisation.

Le commerçant est informé qu'aucun point d'eau ne se trouve dans le périmètre de l'emplacement. A cet effet, en cas de problème sur l'emplacement (tâche d'huile, ...), le commerçant doit prévenir les services municipaux pour que le nettoyage soit effectué dans les meilleurs délais. Pendant les horaires de fermeture des bureaux, le commerçant contactera l'astreinte technique au numéro qui lui sera fourni.

Treize (13) créneaux horaires ont été déterminés pour l'installation des commerçants ambulants. Le commerçant indiquera, à l'aide du formulaire de demande pour une occupation régulière, les créneaux horaires qui l'intéressent, en classant ses choix par ordre de préférence (1 étant le choix préféré).

Mail Ouest		
Jours	Créneaux horaires	
lundi	11h30 - 14h	18h30 - 22h
mardi	11h30 - 14h	18h30 - 22h
mercredi	11h30 - 14h	18h30 - 22h
jeudi	11h30 - 14h	18h30 - 22h
vendredi	11h30 - 14h	18h30 - 22h
samedi		19h - 22h
dimanche	11h30 - 14h	18h30 - 22h

Pour le créneau du midi, l'installation s'effectue entre 11h et 11h30, la désinstallation s'effectue entre 14h et 14h30.

Pour le créneau du soir, l'installation s'effectue entre 18h et 18h30, la désinstallation s'effectue entre 22h et 22h30.

Exception : l'installation du samedi soir ne peut s'effectuer qu'à partir de 19h après le départ des commerçants du marché.

En dehors des créneaux définis par la Ville, la vente ambulante alimentaire sur l'espace public de la commune de Pithiviers ne sera pas permise sauf sur les marchés et durant des manifestations spécifiques (l'autorisation sera alors délivrée par le Maire de la commune).

Sont autorisés à stationner sur l'emplacement alloué : les véhicules spécialement aménagés pour la vente, les étals ou les remorques aménagées pour la vente. Pour les étals ou les remorques aménagées, un seul véhicule personnel sera autorisé à stationner sur l'emplacement alloué dans la limite des 15 m<sup>2</sup> accordés.

Il est permis à l'occupant d'installer une terrasse dans la limite de l'emplacement alloué. Celle-ci pourra être uniquement composée de tables/mange-debout et chaises. Tout autre mobilier est interdit hormis un chevalet également installé dans le périmètre alloué.

### **Article 3 : Déposer une candidature**

Toute demande doit être formulée par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Pithiviers  
5 place Denis Poisson - B.P. 706  
45307 PITHIVIERS CEDEX

Un dossier complet devra être remis au moins un mois avant la date de début de l'occupation du domaine public. Un accusé de réception est remis au demandeur pour justifier du dépôt du dossier en Mairie ou de la date de réception.

Toute demande sera présentée à titre individuel. La Ville étudie les demandes en examinant leur compatibilité avec la nature et la destination du domaine public. Tout bénéficiaire d'une autorisation est tenu de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles contenues dans l'arrêté individuel d'autorisation le concernant.

#### Composition du dossier :

Le demandeur doit remplir le formulaire de demande d'occupation mensuelle du domaine public et remettre un courrier de présentation de son activité motivant la demande d'occupation. Le dossier comportera les éléments suivants pour être réputé complet :

- carte permettant l'exercice d'une activité ambulante (si l'activité est exercée en dehors de la commune de résidence du commerçant ou en dehors de la commune correspondant à l'adresse administrative de l'entreprise)
- extrait K (inscription au registre des métiers pour les artisans) ou KBIS (inscription au registre du commerce pour les commerçants) de moins de trois mois
- assurance responsabilité civile professionnelle qui indique que l'occupant est assuré pour l'occupation du domaine public
- attestation des services de l'hygiène relative à la conformité du camion et du matériel

- photocopie de la carte grise du véhicule
- photocopie du titre d'identité du déclarant recto/verso
- descriptif du mobilier et du véhicule utilisé dans la surface d'occupation avec les cotations
- copie du certificat de stage hygiène alimentaire (HACCP) ou justification de trois ans d'expérience minimum dans le secteur alimentaire en qualité de responsable ou détention d'un diplôme de niveau V minimum, figurant dans l'arrêté du 25 novembre 2011, délivré après le 1er janvier 2006.
- une description précise de l'activité exercée (plats proposés, produits utilisés, ...) et les autres emplacements occupés ou autre activité commerciale exercée. Indiquer si l'activité est exercée avec des salariés.
- photos du véhicule utilisé avec ses dimensions

Le dossier sera traité uniquement s'il est complet.

#### **Article 4 : Attribution des emplacements**

Le Maire est le décideur final pour l'attribution des emplacements.

Tout emplacement devenu vacant avant la fin de validité de l'autorisation délivrée est réattribué à un autre demandeur selon la même procédure.

Lorsque la durée d'occupation arrive à son terme, le renouvellement de la demande est considérée comme une nouvelle demande. Elle doit donc respecter les modalités de dépôt de dossier relatives à une nouvelle demande sauf pour les documents déjà détenus en Mairie et en cours de validité.

Afin d'offrir une rotation dans les commerces proposés, les commerçants, bénéficiant d'un permis de stationnement en cours de validité, sont invités à déposer un nouveau dossier à l'échéance d'un an d'occupation (période décomptée à partir du premier jour d'installation). En cas de demande de renouvellement, si aucun autre commerçant ne s'est manifesté dans les délais de publicité préalable, un commerçant ayant occupé le domaine public pendant un an, pourra bénéficier à nouveau d'un emplacement. Toute demande de renouvellement sera traitée au même titre qu'une nouvelle demande.

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état. En cas de contestation sur l'emplacement alloué, le bénéficiaire en avertit la Ville dès son installation afin que celle-ci prenne les mesures nécessaires.

Plusieurs commerçants pourront occuper un emplacement sur le Mail Ouest sur un même créneau. Les commerçants ne pourront se prévaloir d'aucune exclusivité sur l'emplacement occupé et sur les créneaux attribués. Chacun s'installera dans le respect des commerces voisins et de la circulation piétonne.

#### **Article 5 : Paiement des redevances**

La perception des droits de voirie s'effectue grâce à un titre de paiement émis par la Ville de Pithiviers. Le titre de paiement est recouvré par le Trésor Public. Le montant de la redevance est fixé par délibération du conseil municipal, révisable annuellement.

La redevance est due chaque mois concerné par l'occupation et payable d'avance.

Le tarif de la redevance est calculé en fonction du nombre de créneaux souscrits mensuellement et de l'abonnement choisi.

En cas d'absence de l'occupant de son fait, aucun remboursement ne pourra être effectué.

#### **Article 6 : Contrôles et conditions d'exploitation**

La vente de tous les produits exposés est soumise aux conditions fixées par les règlements concernant l'hygiène et la salubrité. Le non-respect de ces règles peut être un motif de retrait de l'autorisation.

Les modalités d'affichage propres au commerce alimentaire doivent être respectées (annonce des prix, ...).

Les commerçants s'engagent à maintenir leur matériel en bon état de fonctionnement et aux normes

afin que la ville ne soit pas inquiétée par de quelconques problèmes techniques.  
Le commerçant devra avoir en sa possession un extincteur adapté au matériel utilisé dans le camion (appareils au gaz, friteuses, ...) selon les normes en vigueur.  
Les appareils de cuisson doivent être protégés pour que le public ne puisse pas y accéder.  
Pour toute utilisation d'appareils à gaz, le commerçant devra contrôler la validité du tuyau d'alimentation.

Aucune nuisance sonore ne sera tolérée (musique, discussions fortes, ...).

Le non-respect de l'espace alloué peut être un motif de retrait de l'autorisation.  
Les commerces ambulants et l'emplacement devront être maintenus en bon état de propreté (ramassage des détritrus, nettoyage du véhicule, ...).

L'occupation du domaine public ne peut s'effectuer qu'à la réception ou notification au demandeur de l'arrêté. Toute occupation sans autorisation sera considérée comme une « vente sauvage » et sera sanctionnée selon la législation en vigueur.

Le bénéficiaire présentera, à chaque réquisition des agents municipaux ou des autorités compétentes, son titre d'autorisation d'occupation du domaine public ainsi que son titre d'identité.  
Les salariés éventuels devront être en mesure de présenter leur titre d'identité et les documents prouvant leur lien avec la société pour laquelle il travaille (contrat de travail notamment).

L'occupant s'engage à maintenir en état ou à remettre en état, en cas de dégradation, la surface de voirie commerciale qui lui sera octroyée. En cas de carence du permissionnaire, la ville de Pithiviers se chargera des travaux, à charge du permissionnaire.

#### **Article 7 : Dénonciation, résiliation ou suspension temporaire de l'occupation du domaine public**

Toute modification de l'arrêté initial fait l'objet d'un nouvel arrêté précisant les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'occupation ou stipulant la cessation de l'occupation.

##### **==> suspension temporaire :**

L'occupation est suspendue de plein droit par la Commune de Pithiviers, par lettre recommandée avec accusé de réception ou notification de l'arrêté de suspension à l'intéressé, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général
- nécessité de procéder à des travaux
- manifestation exceptionnelle

Effets : La suspension temporaire donne lieu, dans ce cas, au remboursement de la redevance au prorata temporis ou au reversement du nombre de créneaux perdus.

##### **==> résiliation de fait à l'initiative de la Commune de Pithiviers :**

L'occupation est résiliée de plein droit par la Commune de Pithiviers, sans préavis préalable à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou notification de l'arrêté au bénéficiaire, dans le cas du non-respect des dispositions édictées ci-dessus (non paiement de la redevance aux échéances convenues, utilisation des lieux par un tiers, trouble à l'ordre public, dégât sur le bien public, ...).

Effets : La résiliation à l'initiative de la Ville de Pithiviers ne donne pas lieu au remboursement de la redevance. Tout mois commencé est dû.

##### **==> résiliation de fait à l'initiative de l'occupant :**

Un préavis d'un (1) mois est demandé pour mettre fin à l'occupation par une lettre recommandée avec accusé de réception expliquant les raisons de la demande.

Effets : La résiliation à l'initiative de l'occupant ne donne pas lieu au remboursement de la redevance. Tout mois commencé est dû.

La suspension, la résiliation ou la fin anticipée de l'occupation n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au

maintien dans les lieux.

**Article 8 : Publicité et mise en concurrence**

L'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 prévoit que les occupations ou utilisations du domaine public en vue d'une exploitation économique fassent l'objet, en fonction du cas, d'une mise en concurrence ou d'une publicité préalable à l'attribution d'emplacement.

La publicité préalable est effectuée sur le site internet de la ville au minimum 1 mois avant le début de l'occupation. Celle-ci fait suite au dépôt d'une demande d'intérêt spontanée au minimum 1 mois avant la date prévue pour le début de l'activité.

Il n'existe pas de liste d'attente. A chaque publicité préalable, les commerçants doivent refaire une nouvelle demande.

Les demandes d'emplacement sont enregistrées dans l'ordre de leur réception par le service compétent. Un accusé de réception est alors remis au demandeur. Dans le cas où un emplacement n'est pas disponible, le candidat en est informé dans les meilleurs délais.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chaque demandeur et sera publiée sur le site internet de la ville.

Fait à Pithiviers, le 28 mars 2018

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Sous-Préfecture  
de Pithiviers

le **29 MARS 2018**

et publication ou notification  
du **29 MARS 2018**

Le présent arrêté peut faire  
l'objet d'un recours auprès  
du Tribunal Administratif  
d'Orléans dans un délai de  
2 mois à compter de sa  
publication.

Le Maire,



Philippe NOLLAND

